

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

(Arrêté préfectoral n° 2017.01.1282 du 10 octobre 2017)

L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2018, conformément aux dispositions ci-après :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celle citées au paragraphe IV, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I. PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE À L'EXCEPTION DU PLAN D'EAU DE SIDIAILLES :

Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|---|-----------------------------------|
| OMBRE COMMUN | du 19 mai au 16 septembre 2018 |
| ÉCREVISSSES citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (a) | PÊCHE INTERDITE |
| Autres écrevisses que celles citées ci-dessus | du 10 mars au 16 septembre 2018 |
| GRENOUILLE VERTE | du 7 juillet au 16 septembre 2018 |
| GRENOUILLE ROUSSE et AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES | PÊCHE INTERDITE |

II. PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LE PLAN D'EAU DE SIDIAILLES

**Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018
du 10 mars au 31 décembre 2018**

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|--|---|
| LES TRUITES autres que la TRUIITE de MER, le SAUMON de FONTAINE ou OMBLE de FONTAINE, l'OMBLE CHEVALIER et le CRISTIVOMER | du 10 mars au 16 septembre 2018 |
| OMBRE COMMUN | du 19 mai au 31 décembre 2018 |
| ÉCREVISSSES citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (a) | PÊCHE INTERDITE |
| Autres écrevisses que celles citées ci-dessus | du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2018 du 10 mars au 31 décembre 2018 |
| GRENOUILLE VERTE | du 7 juillet au 16 septembre 2018 |
| GRENOUILLE ROUSSE et AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES | PÊCHE INTERDITE |

III. PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 sur les canaux, plans d'eau, cours d'eau autres que la Loire et l'Allier.
- Pêche aux engins et filets «maillants» araignée et tramail : du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 pour la pêche sur la Loire et l'Allier.
- Pêche aux engins et filets «non maillants» et les filets «maillants» à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sur la Loire et l'Allier.

Ouvertures spécifiques :

| Espèces | Périodes d'ouverture |
|--|--|
| BROCHET | du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018 |
| SANDRE | du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2018 |
| BLACK-BASS | du 1 ^{er} janvier au 29 avril 2018 et du 7 juillet au 31 décembre 2018 |
| TRUIITE FARIO, OMBLE ou SAUMON de FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER, ainsi que la TRUIITE ARC-EN-CIEL sur la Loire et l'Allier | du 10 mars au 16 septembre 2018 |
| OMBRE COMMUN | du 19 mai au 31 décembre 2018 |
| ÉCREVISSSES citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (a) | PÊCHE INTERDITE |
| Autres écrevisses que celles citées ci-dessus | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 |
| GRENOUILLE VERTE | du 7 juillet au 16 septembre 2018 |
| GRENOUILLE ROUSSE et AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES | PÊCHE INTERDITE |

a) Article R. 436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges «*Astacus astacus*», des torrents «*Astacus torrentium*», à pattes blanches «*Austroptamobius pallipes*», à pattes grêles «*Astacus leptodactylus*».

IV. PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE POUR LES ESPÈCES VIVANT ALTERNATIVEMENT DANS LES EAUX DOUCES ET LES EAUX SALÉES :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f. trutta*) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{re} et 2^e catégorie.
 - **grande alose, alose feinte** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sur la Loire et l'Allier uniquement.
 - **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sur la Loire à l'aval du bec d'Allier uniquement.
- La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- **anguille de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille)** : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{re} et 2^e catégorie.
 - **anguille sédentaire** ou **anguille jaune** : du 1^{er} avril au 31 août 2018 en 1^{re} et 2^e catégorie
 - **anguille argentée** ou **anguille d'avalaison** : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{re} et 2^e catégorie

V. AUTRES DISPOSITIONS :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{re} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 16 septembre 2018.
- Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.
- Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum dans les eaux de 2^e catégorie.
- La taille minimum des truites et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département. Celle du brochet est fixée à 60cm, celle du sandre à 50 cm et celle du black-bass à 30 cm dans les eaux de 2^e catégorie.